

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 61 du 13 août 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

INSTRUCTION n° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM

relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Du 27 juillet 2021

INSTRUCTION n° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.

Du 27 juillet 2021

NOR A R M G 2 1 0 2 0 1 2 J

Référence(s) :

> Code de la défense, Partie réglementaire 4, Le personnel militaire

➤ [Arrêté du 25 juillet 1980 portant organisation de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré.](#)

➤ [Instruction N° 139300/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 07 septembre 2015 relative à la gestion des compétences et au lien au service attaché à certaines formations.](#)

> Instruction n° 46000/GEND/DPMGN/SDC/BRCE du 29 juillet 2016 relative aux modalités pratiques d'organisation et de déroulement de concours et examens organisés par la direction générale de la gendarmerie nationale (n.i. BO ; BOMI n° 2017-02 du 15-2-2017 - CLASS. : 25.05) ;

➤ [Instruction N° 5300/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 04 février 2019 relative à l'enseignement militaire supérieur scientifique et technique de la gendarmerie.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction n° 5200/ARM/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 02 octobre 2020 relative à l'enseignement supérieur du deuxième degré.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [531.2.4.](#)

Référence de publication :

SOMMAIRE

1. PREMIÈRE ÉTAPE : ÉCRITS PRÉALABLES

1.1. Données administratives

1.1.1. Conditions d'inscription

1.1.2. Établissement et transmission des candidatures

1.1.3. Autorisation à se présenter

1.2. Organisation des écrits préalables

1.2.1. Jury

1.2.2. Épreuves

1.2.3. Élaboration des sujets

1.2.4. Établissement de la liste des lauréats

1.3. Équivalences

1.3.1. Diplômes de Master of business administration ou de doctorat

1.3.2. Cycle d'études scientifiques et techniques

2. DEUXIÈME ÉTAPE : CONCOURS

2.1. Données administratives

2.1.1. Conditions d'inscription

2.1.2. Établissement et transmission des candidatures

2.1.3. Autorisation à concourir

2.1.4. Cas d'empêchement en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

2.2. Organisation des concours

2.2.1. Juries

2.2.2. Épreuves

2.2.3. Élaboration des sujets

2.2.4. Établissement de la liste des lauréats

2.3. Formation préalable à l'enseignement supérieur du deuxième degré

3. TROISIÈME ÉTAPE : SCOLARITÉS

3.1. Modalités pratiques

3.2. Scolarités civiles

3.3. Scolarité militaire (École de guerre)

3.3.1. Organisation générale

3.3.2. Dispositions administratives

3.4. Report de scolarité

4. SANCTIONS

4.1. Sanction du pré-stage de l'enseignement supérieur du deuxième degré

4.2. Attribution du Brevet de l'enseignement supérieur de la gendarmerie (BESG)

4.3. Exclusion du cycle d'enseignement

5. VALORISATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

5.1. Conditions à remplir

5.2. Commission

6. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ANNEXES

ANNEXE I : Nature des écrits préalables (première étape)

ANNEXE II : Nature des épreuves du concours (deuxième étape)

L'enseignement supérieur du deuxième degré (ES 2) a pour but de préparer les officiers supérieurs à l'exercice des hautes responsabilités de cadre dirigeant de la gendarmerie, au sein de l'institution comme en interministériel ou au sein d'organismes internationaux.

L'ES 2 peut compter jusqu'à trois étapes distinctes, sauf dans le cas d'une valorisation des acquis professionnels (VAP).

L'étape 1 et l'étape 2 sont décorrélées. Tout candidat peut se présenter tant qu'il respecte les conditions exigées pour chacune des deux étapes.

La présente instruction s'adresse à tous les officiers de la gendarmerie désirant concourir et a pour objet de préciser les modalités d'obtention d'un diplôme de l'ES 2.

1. PREMIÈRE ÉTAPE : ÉCRITS PRÉALABLES

Des écrits préalables au concours sont organisés sous forme d'examen.

1.1. Données administratives

1.1.1. Conditions d'inscription

Au 1^{er} janvier de l'année des écrits préalables :

- être en position d'activité ou de détachement d'office (articles L4138-2 et L4138-7 du code de la défense) ;
- être âgé de moins de 45 ans ;
- être au minimum du grade de capitaine.

1.1.2. Établissement et transmission des candidatures

Les candidats s'inscrivent sur le portail AGORH@, conformément aux directives du bureau du recrutement, des concours et des examens (BRCE) fixées annuellement par message organique.

1.1.3. Autorisation à se présenter

Les dossiers de candidature sont examinés par le BRCE qui arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen.

Cette autorisation n'est valable que pour une seule session.

Les candidats ayant échoué aux écrits préalables ⁽¹⁾ ou ayant été radiés, désireux de se présenter à une session ultérieure, doivent formuler une nouvelle demande dans les conditions précisées au point 1.1.2.

Tant que le candidat remplit les conditions d'inscription, le nombre de candidatures à ces écrits n'est pas limité.

1.2. Organisation des écrits préalables

1.2.1. Jury

Un officier général de gendarmerie préside le jury des écrits préalables.

Le président et les membres composant le jury sont désignés par le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN) en raison de leurs compétences.

1.2.2. Épreuves

Les écrits préalables comportent des épreuves écrites dont les dates sont fixées annuellement par le BRCE. La nature des épreuves est indiquée en annexe I. Il n'y a pas de note éliminatoire pour ces épreuves.

1.2.3. Élaboration des sujets

Le BRCE sollicite les personnes chargées d'élaborer les sujets et/ou de corriger les épreuves.

Le sous-directeur des compétences (SDC) arrête le choix définitif des sujets de synthèse de dossiers, d'épreuves professionnelles ainsi que les questions de connaissances générales.

1.2.4. Établissement de la liste des lauréats

Une moyenne de 10 sur 20 vaut réussite.

Le DPMGN arrête la liste des lauréats proposée par le président du jury. Cette liste est établie par ordre alphabétique et publiée au *Bulletin officiel des armées*.

La réussite aux écrits préalables est acquise définitivement.

Le BRCE communique directement aux officiers, sous pli personnel, les notes qu'ils ont obtenues.

1.3. Équivalences

1.3.1. Diplômes de Master of business administration ou de doctorat

Les candidats titulaires d'un *master of business administration* (MBA) ou d'un doctorat obtiennent les écrits préalables par équivalence et peuvent se présenter au concours de l'ES 2 dès qu'ils en remplissent les conditions.

Les demandes d'équivalence, avec la copie du diplôme correspondant, doivent être transmises par les candidats au BRCE. Le BRCE vérifie la validité du diplôme et attribue l'équivalence.

1.3.2. Cycle d'études scientifiques et techniques

Les officiers ayant suivi avec succès le cycle d'études scientifiques et techniques (CEST) obtiennent les écrits préalables par équivalence et peuvent se présenter au concours de l'ES2 dès qu'ils en remplissent les conditions.

Les candidats n'ont aucune démarche à effectuer pour obtenir cette équivalence.

2. DEUXIÈME ÉTAPE : CONCOURS

Chaque année, un concours est ouvert aux officiers de gendarmerie (concours ES 2 - OG), un autre aux officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie (concours ES 2 - OCTA).

Les conditions d'inscription, les épreuves et la composition du jury sont les mêmes pour ces deux concours.

Le nombre de places offert à chaque concours est défini annuellement par le bureau du personnel officier (BPO).

2.1. Données administratives

2.1.1. Conditions d'inscription

Au 1^{er} janvier de l'année du concours de l'ES 2 :

- être officier de carrière (OG ou OCTA) ou « Officier sous contrat - Encadrement » ;
- être âgé de moins de 45 ans.

Au 1^{er} août de l'année du concours de l'ES 2 :

- être en position d'activité ou de détachement d'office (articles L4138-2 et L4138-7 du code de la défense) ;
- être officier supérieur ou inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef d'escadron ou de commandant ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement militaire supérieur du premier degré autre que le diplôme de qualification militaire gendarmerie (DQMG) ⁽²⁾ ;
- détenir au minimum en langue anglaise le profil linguistique standardisé (PLS) 2222 ;
- avoir réussi l'examen probatoire ou les écrits préalables ou détenir une équivalence ;
- ne pas avoir échoué déjà 5 fois au concours de l'ES 2 ⁽³⁾.

2.1.2. Établissement et transmission des candidatures

Les candidats s'inscrivent sur le portail AGORH@, conformément aux directives du BRCE fixées annuellement par message organique.

2.1.3. Autorisation à concourir

Les dossiers de candidature sont examinés par le BRCE qui arrête, pour chaque concours, la liste des candidats autorisés à concourir.

L'autorisation à concourir n'est valable que pour une seule session.

Les candidats ayant échoué au concours ou ayant été radiés, désireux de se présenter à une session ultérieure, doivent formuler une nouvelle demande dans les conditions précisées au paragraphe 2.1.2.

2.1.4. Cas d'empêchement en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

En cas d'empêchement à se présenter aux épreuves orales et sportives en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure, le candidat peut demander, par compte-rendu adressé au chef du bureau du recrutement des concours et des examens (BRCE), qu'il soit statué sur sa situation.

2.2. Organisation des concours

2.2.1. Jurys

Un jury est constitué pour le concours ES 2 - OG et un autre pour le concours ES 2 - OCTA.

Les principes suivants s'appliquent pour chaque jury :

- un officier général de gendarmerie préside le jury du concours, il est assisté d'un ou plusieurs vice-présidents, également officiers généraux ;
- le jury est composé d'officiers généraux et supérieurs et de membres issus de la société civile, choisis pour leurs compétences. Il peut être constitué en groupes d'examineurs de volume identique. Dans ce cas, chaque sous-commission est composée à parité de civils et de militaires dont un vice-président.

Les deux jurys sont désignés par le DPMGN :

- sur proposition du BPO pour les généraux et officiers supérieurs ;
- sur proposition des directeurs de l'administration centrale, des chefs de branche et du chef de cabinet du DGGN pour les membres issus de la société civile.

Les présidents réunissent chaque jury à leur initiative.

2.2.2. Épreuves

Les deux concours comportent une épreuve orale et des épreuves sportives dont les dates sont fixées annuellement par le BRCE. La nature des épreuves est indiquée en annexe II. Il n'y a pas de note éliminatoire pour ces épreuves.

2.2.3. Élaboration des sujets

Le BRCE sollicite les examinateurs de l'épreuve orale et les charge d'élaborer les propositions de sujets.

2.2.4. Établissement de la liste des lauréats

À l'issue des épreuves, le jury établit, pour chaque concours, la liste de classement des candidats par ordre de mérite.

Les candidats classés *ex-æquo* au terme des épreuves sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve d'aptitude.

Pour chaque concours, le président du jury propose au directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) le nombre de points au dessus duquel il estime que les candidats peuvent être déclarés admis.

Au vu de la proposition du président du jury, le DGGN fixe par décisions les listes nominatives des candidats déclarés admis au concours ES 2 - OG et au concours ES 2 - OCTA, et éventuellement une liste complémentaire par concours. Ces listes sont établies par ordre de mérite et publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Les places rendues disponibles (par suite de démission, congé, réforme, décès, etc.) pourront être comblées, par concours, dans l'ordre de la liste complémentaire.

Chaque liste complémentaire peut être activée jusqu'à la veille du premier jour du pré-stage ES 2.

Pour chaque concours, la décision de recourir à la liste complémentaire appartient au DPMGN.

Les places non pourvues au titre d'un concours peuvent être reportées sur l'autre.

2.3. Formation préalable à l'enseignement supérieur du deuxième degré

Les lauréats des deux concours suivent le cours supérieur d'enseignement militaire de la gendarmerie (CSEMG) organisé par le Centre de formation des dirigeants de la gendarmerie (CFDG). Se déroulant de décembre de l'année de proclamation des résultats à juillet de l'année A+1 à raison d'une semaine par mois, cette formation fait l'objet d'une note annuelle précisant les objectifs visés, le contenu des modules enseignés et les modalités de son organisation.

3. TROISIÈME ÉTAPE : SCOLARITÉS

Les officiers admis à l'ES 2 (quel que soit le concours) sont orientés vers une des deux voies proposées :

- scolarités civiles ;
- scolarité militaire (École de guerre).

Les officiers admis à l'ES 2 et ayant auparavant effectué avec succès une affectation dans un poste en mobilité externe sont susceptibles de ne pas suivre de scolarité. Certains officiers peuvent également, en lieu et place d'une scolarité, être affectés dans un poste en mobilité externe.

3.1. Modalités pratiques

À l'issue des deux concours, les lauréats reçoivent une liste des formations susceptibles d'être ouvertes et expriment leurs choix selon des modalités transmises annuellement par un message du BPO.

Les officiers suivant une scolarité sont soumis à une durée de lien au service prévue par l'arrêté en vigueur.

Une commission, présidée par le DPMGN ou son représentant, propose au DGGN la scolarité suivie, ou la dispense de scolarité, en fonction des besoins de la gendarmerie et des *desiderata* de l'officier concerné.

Cette commission se compose :

- du sous-directeur de la gestion du personnel ;
- du sous-directeur des compétences ;
- du chef du bureau de la formation ;
- du chef du bureau du personnel officier ;
- du chef de la mission des hauts-potentiels.

Tous les membres de la commission peuvent se faire représenter.

3.2. Scolarités civiles

En fonction des besoins de la gendarmerie, et pour disposer d'un vivier élargi de compétences, les officiers sélectionnés suivent une scolarité dans les domaines jugés utiles par la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

Ces scolarités sont organisées par des grandes écoles ou des universités, en France comme à l'étranger. Les officiers sélectionnés devront alors se conformer aux conditions d'admission dans ces établissements, notamment pour ce qui a trait au niveau en langue.

Les lauréats des concours peuvent proposer à la commission de suivre une scolarité civile non répertoriée par le gestionnaire et qui présente un intérêt pour la gendarmerie.

3.3. Scolarité militaire (École de guerre)

3.3.1. Organisation générale

Les officiers sélectionnés suivent le cycle d'enseignement de l'École de guerre (EDG) d'une année à l'École militaire ou dans un établissement étranger de même niveau.

3.3.2. Dispositions administratives

Les officiers admis à suivre la scolarité de l'EDG sont affectés au commandement des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

La mutation des officiers déjà affectés en région parisienne est prononcée sans changement de résidence.

Les officiers admis à l'EDG sont habilités secret défense et secret organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour toute la durée de leur scolarité. Le CEGN prend toutes les dispositions nécessaires afin qu'ils soient habilités avant le début du cycle d'enseignement à l'EDG.

Les lauréats doivent conserver au minimum un reliquat de 35 jours de permission au 1^{er} août de l'année du concours pour être soumis au régime particulier des permissions de l'EDG.

Le reliquat supplémentaire est reporté à l'issue de cette période de formation et constitue le nombre de jours de permission dont peuvent bénéficier ces officiers jusqu'au 31 décembre de l'année d'affectation à la sortie de l'EDG.

3.4. Reports de scolarité

Pour des motifs liés à la gestion, il pourra être procédé à des reports d'intégration. Le gestionnaire pourra ainsi différer le début de la scolarité d'un lauréat. Ce dernier suivra toutefois le CSEMG l'année de son admission au concours.

4. SANCTIONS

4.1. Sanction de la formation préalable à l'enseignement supérieur du deuxième degré

Les lauréats ayant suivi le CSEMG se voient attribuer le brevet technique option « études administratives militaires supérieures de la gendarmerie » (BTEAMSG - code savoir n° 0707601). Ce brevet est attribué par le ministre des armées sur proposition du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) à la date du 1^{er} août de l'année A+1 du concours et ouvre droit à la prime de qualification afférente aux officiers brevetés. Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir correspondant sur la fiche individuelle de renseignements (FIR) des intéressés.

4.2. Attribution du Brevet d'enseignement supérieur de la gendarmerie (BESG)

Le brevet d'enseignement supérieur de la gendarmerie (BESG - code savoir n° 0700311) est attribué par le ministre des armées sur proposition du DGGN.

Le BESG prend effet le 1^{er} août de l'année A+1 du concours. Le BFORM est seul habilité à inscrire le code savoir sur la FIR des intéressés.

4.3. Exclusion du cycle d'enseignement

Dans le cas des scolarités civiles, l'exclusion du cycle d'enseignement organisé par la gendarmerie nationale peut être prononcée par la DGGN/DPMGN sur proposition du commandant du centre de formation des dirigeants de la gendarmerie pour tout motif grave lié ou non à l'enseignement.

Dans le cas de la scolarité militaire, l'exclusion de l'EDG est réglée selon les modalités d'organisation interne propres à cet organisme conformément à l'article 3 de l'arrêté du 25 juillet 1980 modifié.

5. VALORISATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

Les officiers remplissant les conditions peuvent se voir attribuer le brevet de l'ES 2 par valorisation des acquis professionnels (VAP).

5.1. Conditions à remplir

Au 1^{er} janvier de l'année de la commission :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être au minimum du grade de lieutenant-colonel ;
- ne pas détenir un diplôme de l'ES 2.

5.2. Commission

Au cours du premier semestre de chaque année, une commission, présidée par le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) ou le major général de la gendarmerie nationale (MGGN), arrête la liste des lauréats après examen du parcours professionnel de tous les officiers qui remplissent les conditions définies au 5.1 de la présente instruction. Les formations administratives et les officiers concernés n'ont aucune démarche à accomplir.

Cette commission se compose :

- de l'inspecteur général des armées-gendarmerie (IGAG), ou son représentant ;
- du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale (DPMGN), ou son représentant.

Le commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN) peut également assister à la réunion de la commission.

Les officiers retenus par la commission se voient attribuer le BTEAMSG (code savoir n° 0707601). Ce brevet est attribué par le ministre des armées sur proposition du DGGN à la date du 1^{er} août et ouvre droit à la prime de qualification afférente aux officiers brevetés. Le bureau du personnel officier (BPO), qui instruit la procédure d'attribution du brevet de l'ES2 par VAP, est seul habilité à inscrire le code savoir correspondant sur la FIR des intéressés.

6. DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Les candidats ayant été admissibles aux concours du Collège interarmées de défense (CID) ou de l'EDG sont dispensés des épreuves de l'examen probatoire. Ils n'ont aucune démarche à effectuer.

Cette instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général,
Sous-directeur des compétences,*

Gilles MARTIN.

Notes

⁽¹⁾ Dénommé « Examen probatoire » en 2018.

⁽²⁾ Un officier qui, pour des mesures impérieuses de gestion, n'a pas pu suivre le cursus de l'EMS1 peut solliciter, par compte-rendu au chef du bureau de la formation (BFORM), une dispense. Cette dispense sera étudiée par une commission, présidée par le DPMGN ou son représentant et composée du SDC, du chef du BFORM et du chef du bureau du personnel officier (ou de leurs représentants).

⁽³⁾ Les candidatures au cycle d'enseignement militaire supérieur (CEMS), au concours du Collège interarmées de défense (CID) ou à celui de l'École de guerre (EDG) n'entrent pas dans ce décompte.

ANNEXES

ANNEXE I.

NATURE DES ÉCRITS PRÉALABLES (1RE ÉTAPE)

Les épreuves sont réalisées selon les modalités de l'instruction rappelée en 4e référence.
Chaque épreuve est évaluée par une note comprise entre 0 et 20/20.

1. CONNAISSANCES GÉNÉRALES (durée : 1 heure ; coefficient 1)

Cette épreuve, sous forme de questionnaire à choix multiples, est destinée à apprécier les connaissances générales du candidat sur des sujets d'actualité contemporains.

Ce questionnaire est composé de 100 questions. Une bonne réponse vaut 1 point, une mauvaise ou une absence de réponse vaut 0. La note finale est ramenée sur 20 points.

2. SYNTHÈSE DE DOSSIER (durée : 5 heures ; coefficient 1)

Cette épreuve vise à déterminer l'aptitude des candidats à dégager les idées essentielles d'un dossier comprenant entre 50 et 60 pages et portant sur un sujet d'ordre général.

La note de synthèse est construite selon un plan classique : introduction, développement, conclusion. Elle est entièrement rédigée. Seules les grandes parties peuvent éventuellement être précédées d'un titre. Elle doit être objective, dénuée d'appréciation personnelle.

Le dossier rassemble des documents d'origines diverses portant sur des idées ou des faits d'actualité n'ayant pas de rapport direct avec la gendarmerie nationale.

Le candidat doit rédiger en 600 mots (tolérance + 10 p. 100) une note de synthèse claire, précise et concise.

Le dépassement du nombre de mots imposé pour la rédaction génère une pénalité fixée dans le tableau ci-dessous :

NOMBRE DE MOTS ÉCRITS PAR LE CANDIDAT	PÉNALITÉ CORRESPONDANTE
---------------------------------------	-------------------------

Rédaction de 661 à 670 mots	Moins 1 point
-----------------------------	---------------

Rédaction de 671 à 680 mots	Moins 2 points
-----------------------------	----------------

Rédaction de 681 à 690 mots	Moins 3 points
-----------------------------	----------------

Rédaction de 691 à 700 mots	Moins 4 points
-----------------------------	----------------

Rédaction de plus de 700 mots	Moins 10 points
-------------------------------	-----------------

3. ÉPREUVE PROFESSIONNELLE DE TACTIQUE OU D'ADMINISTRATION (durée : 3 heures ; coefficient 1)

Cette épreuve consiste à placer en situation de commandement ou de responsabilité de deuxième niveau les officiers de gendarmerie (OG) et les officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale (OCTAGN) sur un cas concret qui exige une analyse et une prise de décision en maîtrisant l'environnement institutionnel, le rôle des partenaires habituels et le cadre général de l'action.

Pour les OG, l'épreuve consiste en la rédaction d'un ordre initial du niveau compagnie départementale ou escadron de gendarmerie mobile, avec les conclusions de la méthode de raisonnement tactique.

Pour les OCTAGN, l'épreuve consiste en la rédaction d'une fiche de synthèse accompagnée d'une ou plusieurs annexes.

Enfin, chaque sujet comprend des questions de connaissances professionnelles.

Le jour de l'épreuve, chaque candidat dispose de deux sujets et compose sur celui de son choix.

Les OG ont le choix entre le thème portant sur la gendarmerie départementale ou celui portant sur la gendarmerie mobile.

Les OCTAGN ont le choix entre le thème portant sur les ressources humaines ou celui portant sur la logistique-finances.

ANNEXE II.

NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS (2E ÉTAPE)

1. ÉPREUVE ORALE

Épreuve orale d'aptitude (durée : 20 minutes de préparation et 45 minutes d'entretien ; coefficient 18).

Le candidat tire au sort un sujet de culture générale ou d'actualité devant le secrétariat du BRCE. Il peut s'il le souhaite tirer un second sujet. Le temps pris pour définitivement exprimer son choix devant le BRCE est décompté sur son temps de préparation de 20 minutes.

Il appartient au candidat de se présenter devant la commission à l'heure prescrite à l'issue de la préparation. Le BRCE informe le jury du sujet choisi par le candidat.

L'entretien, d'une durée totale de 45 minutes, s'organise de la manière suivante :

- exposé du candidat sur le sujet tiré au sort : 10 minutes maximum ;
- à partir de l'exposé du candidat, interrogation sous forme de conversation dirigée : environ 10 minutes ;
- échange avec le jury sur le parcours professionnel du candidat, ses motivations et son projet professionnel : environ 10 minutes ;
- exposé sans préparation particulière en réponse à une question de culture générale, militaire ou professionnelle : environ 5 minutes ;
- poursuite de l'interrogation de culture générale, militaire ou professionnelle jusqu'à la fin de l'entretien.

Cet oral d'aptitude doit permettre au jury d'apprécier la personnalité, les motivations et le parcours du candidat. En particulier, il est attendu du jury qu'il détecte la hauteur de vue du candidat, son aptitude à argumenter et ses qualités de persuasion.

Le jury dispose pour chaque candidat d'un dossier établi par la DGGN et comprenant la FIR et la copie des feuilles de notes des cinq dernières années.

À la suite de l'entretien et après examen de ce dossier, le jury attribue une note comprise entre 0 et 20/20. La voix du président ou vice-président est prépondérante dans chaque sous-commission.

2. ÉPREUVES DE SPORT (la moyenne des notes est affectée du coefficient 2)

Les candidats effectuent les épreuves sportives suivantes :

1° Épreuve de natation ;

2° Épreuve de course de demi-fond.

Pour un même concours, les épreuves sportives doivent être effectuées dans le même ordre de passage.

2.1. Déroulement

Les épreuves sportives se déroulent sous le contrôle d'un officier, assisté de moniteurs d'entraînement physique, dans les conditions ci-après.

Au début des épreuves du concours, les candidats fournissent un certificat médico-administratif d'aptitude (imprimé n° 620-4*/1), en cours de validité, délivré par un médecin militaire d'active mentionnant l'aptitude générale au service et l'aptitude à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS). Ce certificat peut avoir été délivré à l'occasion de la visite médicale périodique (VMP).

Dans le cas où un candidat fait l'objet d'une exemption, le certificat médical doit détailler quelles sont les épreuves que le candidat peut et ne peut pas passer.

2.1.1. Épreuve de natation

Il s'agit de nager en style libre, en piscine, une distance de 50 mètres avec ou sans virage. Le candidat peut, à son choix, plonger, sauter ou être déjà dans l'eau en contact avec le mur au moment où le départ est donné.

Les candidats sont en maillot de bain. Les seuls équipements autorisés sont : bonnet de bain, lunettes de natation, pince-nez et bouchons d'oreilles.

Les concurrents sont répartis par groupes d'importance numérique aussi semblables que possible.

2.1.2. Épreuve de course de demi-fond

Il s'agit d'une course de 3 000 mètres, effectuée sur une piste d'athlétisme, avec départ en ligne. Les candidats sont en tenue de sport et les chaussures à pointes sont autorisées. Les candidats effectuent cette épreuve par groupes d'importance numérique aussi semblables que possible et d'effectif inférieur ou égal à 25.

2.2. Dispositions communes aux épreuves de sport

Un soutien sanitaire est mis en place selon les modalités à définir avec le médecin chef de l'unité support.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20/20, conformément au barème indiqué au 2.4. ci-après.

La moyenne sur 20 des notes obtenues est affectée du coefficient 2.

2.3. Exemption et dispense

2.3.1. Exemption

Tout candidat incapable d'accomplir, pour une raison médicale, une ou plusieurs épreuves est exempté de tout ou partie des épreuves sportives. Cette exemption est accordée au vu d'un certificat médical, établi par un médecin militaire d'active, dans les conditions prévues au point 2.1. de la présente annexe et mentionnant l'aptitude ou non du candidat à passer chacune des épreuves prévues au point 2. de la présente annexe.

Deux cas peuvent se présenter :

- si l'imputabilité au service est reconnue, le candidat reçoit, pour chaque épreuve à laquelle il n'a pas participé, une note correspondant à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats dans la discipline considérée ;
- si l'imputabilité au service n'est pas reconnue, le candidat reçoit, pour chaque épreuve à laquelle il n'a pas participé, la note attribuée au candidat ayant effectué la plus mauvaise performance dans la discipline considérée.

2.3.2. Dispense

La candidate enceinte ou venant d'accoucher et bénéficiant du délai légal postnatal est dispensée des épreuves sportives. La note qui lui est attribuée correspond à la moyenne des notes finales attribuées aux autres candidates aux épreuves sportives.

Avant le début des épreuves d'admission, elle doit adresser à la SDC/BRCE un certificat médical datant de moins de quatre semaines établi par un médecin militaire et justifiant de son état.

2.4. Barème des épreuves sportives

NOTE (POINTS)	NATATION (50 MÈTRES NAGE LIBRE)		COURSE (3 000 MÈTRES)	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
20	36" (et au dessous).	40" (et au dessous).	12' (et au dessous).	14' (et au dessous).
19,5	37"	41"	12'10"	14'10"
19	38"	42"	12'20"	14'20"
18,5	39"	43"	12'30"	14'30"
18	40"	44"	12'40"	14'40"
17,5	41"	45"	12'50"	14'50"
17	42"	46"	13'	15'
16,5	43"	47"	13'10"	15'10"
16	44"	48"	13'20"	15'20"
15,5	45"	49"	13'30"	15'30"
15	46"	50"	13'40"	15'40"
14,5	47"	51"	13'50"	15'50"
14	48"	52"	14'	16'
13,5	49"	53"	14'10"	16'10"
13	50"	54"	14'20"	16'20"
12,5	51"	55"	14'30"	16'30"

12	52"	56"	14'40"	16'40"
11,5	53"	57"	14'50"	16'50"
11	54"	58"	15'	17'
10,5	55"	59"	15'20"	17'20"
10	56"	60"	15'40"	17'40"
9	57"	61"	16'	18'
8	58"	62"	16'30"	18'30"
7	59"	63"	17'	19'
6	60"	64"	17'30"	19'30"
5	50 mètres (sans limite de temps)		18'	20'
4	40 mètres (sans limite de temps)		18'30"	20'30"
3	30 mètres (sans limite de temps)		19'	21'
2	20 mètres (sans limite de temps)		19'30"	21'30"
1	10 mètres (sans limite de temps)		20'	22'
0	Le concurrent, présent, n'a pas pris le départ.		Temps supérieur à 20'	Temps supérieur à 22'
Nota. En cas de performance intermédiaire, la note à attribuer est celle qui correspond à la performance immédiatement inférieure.				